

Numéro du rôle : 4798
Arrêt n° 85/2010 du 8 juillet 2010

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 1675/19 du Code judiciaire, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 9 novembre 2009 en cause de P.M. contre le SPF Finances et autres, en présence de Me K. Steinier, médiateur de dettes, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 novembre 2009, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/19 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution,

en ce qu'il prohibe en principe l'opposition ou l'appel du médiateur de dettes, à l'encontre des décisions accordant taxation des honoraires, émoluments et frais du médiateur, pour la mission pour laquelle il a été désigné judiciairement,

alors que, d'une part, le débiteur bénéficiaire de la procédure de règlement collectif de dettes peut exercer une voie de recours, notamment par un appel quereller le montant de la taxation décidée par le Juge par application soit de l'article 1675/12, soit de l'article 1675/13 du Code judiciaire

et que d'autre part, le médiateur de dettes ne peut dans ce cas agir que pour autant qu'il soit intimé par les parties litigantes appelantes au principal (soit le débiteur et/ou un ou plusieurs créancier(s)), et pour autant qu'il puisse être judiciairement intimé,

avec la conséquence qu'il ne bénéficie d'aucun recours, en dehors des hypothèses visées ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Me K. Steinier, médiateur de dettes;
- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65;
- le Conseil des ministres.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 15 juin 2010 :

- ont comparu :
- . Me K. Steinier, médiateur de dettes, en personne;
- . Me E. Gourdin *loco* Me X. Leurquin, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone;
- . Me A.-C. Rasson *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres.

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelante devant le juge *a quo* a sollicité le bénéfice du règlement collectif de dette le 22 mai 2007; l'avocat Steinier, intimé au principal et appelant sur incident, a été désigné comme médiateur de dettes et a adressé au premier juge deux requêtes en taxation de ses émoluments et frais; par jugement du 19 août 2009, ce juge a établi un plan de règlement judiciaire (article 1675/13 du Code judiciaire) et a taxé d'office les honoraires et frais du médiateur (article 1675/19, § 3, du même Code). L'appel incident est motivé par l'absence de prise en compte de prestations du médiateur de dettes et de la première requête en taxation.

Le juge *a quo* rappelle l'organisation de la taxation des honoraires et frais du médiateur de dettes. Il indique qu'à défaut d'accord des parties, le paiement de ceux-ci est dû en vertu d'un titre exécutoire pouvant résulter d'un jugement visé aux articles 1675/10, § 5, 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire ou de la procédure simplifiée prévue pour la fixation de ces sommes à l'article 1675/19 du même Code. Celle-ci peut être appliquée à n'importe quel moment de la procédure alors que le jugement prévu par les trois autres dispositions précitées ne clôture pas l'état définitif des sommes dues au médiateur, celui-ci étant encore tenu de suivre et de contrôler l'exécution du plan de règlement (amiable ou judiciaire).

Il relève que les décisions prises sur la base de l'article 1675/10, § 5 (compte tenu des articles 1043, alinéa 2, et 1675/14, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire) et de l'article 1675/19, § 3, ne sont pas susceptibles de recours alors que celles prises en vertu des articles 1675/12 et 1675/13 peuvent faire l'objet d'un recours par les parties au litige. Pour le cas où le médiateur serait une partie au litige, il y aurait dès lors une différence de traitement résultant, d'une part, du droit d'appel ou d'opposition du débiteur et des créanciers, leur permettant de contester une taxation décidée sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire et, d'autre part, de l'interdiction pour le médiateur d'exercer une voie de recours, hormis son appel incident évidemment tributaire de l'appel principal interjeté par le débiteur ou le créancier.

Poursuivant son raisonnement, le juge *a quo* rappelle le statut du médiateur; il indique qu'il ne représente pas une partie et n'est pas non plus lui-même une partie; selon un arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2003, la présence du médiateur à la cause est une condition de recevabilité de l'appel en raison de la nécessité d'intéresser l'administrateur du patrimoine à cette procédure. Il relève que la jurisprudence est divisée quant à la recevabilité de l'appel : certaines décisions concluent à l'irrecevabilité de tout appel principal ou incident; d'autres à l'irrecevabilité de l'appel principal mais pas de l'appel incident; enfin, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 novembre 2001, statuant sur l'appel interjeté par un créancier, décide que l'appel formé par le médiateur ne peut être qualifié d'incident, faute d'être formé par une partie ayant la qualité d'intimé, mais pourrait être introduit par le médiateur, l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire étant de stricte interprétation.

En l'espèce, le juge *a quo* estime que le médiateur, intervenant régulièrement et nécessairement dans la procédure d'appel conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, est en droit de demander la taxation des honoraires et frais visés par sa première requête : omise par le premier juge, cette requête n'a en effet été ni

contestée ni rejetée. En revanche, en ce qu'elle conteste la taxation décidée par le premier juge, la demande pose la question de la recevabilité de l'appel incident et le juge *a quo* conclut à la non-recevabilité de celui-ci : sans doute l'appelante au principal a-t-elle intimé le médiateur expressément pour qu'il soit statué sur la taxation des honoraires et frais mais la taxation incontestablement litigieuse n'oppose pas les parties entre elles.

Quant à la procédure d'appel portant sur les montants fixés par le premier juge, le juge *a quo* distingue deux aspects. Le premier aspect consiste à considérer que le médiateur puisse être partie intimée, disposant dès lors d'un recours pour porter devant le juge d'appel des aspects du jugement non entrepris par l'appelant. Ce premier aspect pose donc la question du statut du médiateur, d'une part, et simultanément celle de la recevabilité d'un appel principal à l'initiative du débiteur ou d'un créancier qui sont incontestablement les parties litigantes, d'autre part. En ce cas, la procédure de taxation sur la base de l'article 1675/13 (ou de l'article 1675/12) permettrait une réformation, contrairement aux taxations intervenant sur la base de l'article 1675/10, § 5, ou sur la base de l'article 1675/19 du Code judiciaire. Pour ce qui concerne la seule taxation décidée par le tribunal du travail, la question a été tranchée par une application de l'article 2.2° de la réglementation litigieuse, au vu des conclusions du médiateur. Le deuxième aspect est de considérer que la demande du médiateur, intervenant obligatoirement dans l'instance d'appel, serait « une extension de la demande », pour une demande de taxation d'honoraires supplémentaires, nullement un appel. A cet égard, le juge *a quo* rappelle que cette extension ne se confond pas avec une demande incidente, car elle ne porte pas devant le juge d'appel une question nouvelle, non connue du premier juge. En effet, le dossier de la procédure du tribunal établit que le médiateur avait bien déposé sa requête de taxation pour les prestations antérieures au 4 février 2009, mais il y a eu omission du premier juge.

Revenant aux conditions de l'appel, le juge *a quo* rappelle que l'appel incident doit, en vertu de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire, émaner d'une partie intimée. Or, le médiateur de dettes n'est pas régulièrement intimé par l'appelant principal puisque l'appel principal ne peut être dirigé que contre une partie qui était opposée en première instance à l'appelant; or, le médiateur n'a jamais été opposé au créancier ou au débiteur. Il rappelle aussi que l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2003 requiert que le médiateur soit intéressé à la procédure en degré d'appel et que la doctrine considère à cet égard que cette intervention est justifiée par la mission judiciaire et la qualité de mandataire de justice du médiateur.

Examinant la constitutionnalité de l'article 1675/19 du Code judiciaire, le juge *a quo* indique que l'appel n'étant possible pour les seules parties au litige que pour les décisions rendues en matière de règlement judiciaire en vertu des articles 1675/12 et 1675/13, les situations varient suivant la disposition du Code utilisée par le premier juge lors de la taxation des frais et honoraires. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 novembre 2001, jugeant l'article 1675/19 de stricte interprétation, reçoit l'appel principal du médiateur en cas d'application des articles 1675/12 et 1675/13, ce qui crée une différence de traitement entre médiateurs suivant la procédure de taxation. Cette interprétation a été rejetée par la Cour d'appel de Liège en raison de cette différence de traitement et elle a posé à la Cour la question préjudicielle qui a donné lieu à l'arrêt n° 14/2008 du 14 février 2008 par lequel la Cour considère que l'article 1675/19, § 3, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas l'appel du médiateur dans l'hypothèse qu'il vise. Cet arrêt ne porte cependant pas sur la différence de traitement qui est en cause ici et qui résulte de quatre éléments :

- premièrement, il y a absence de voie de recours, pour les parties litigantes et en outre pour le médiateur, contre une taxation décidée sur la base de l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire;

- deuxièmement, il y a la possibilité de recours pour les parties litigantes, contre une décision de taxation décidée, notamment sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire;

- troisièmement, le droit d'appel ou d'opposition du débiteur et des créanciers leur permet de contester une taxation décidée sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire, ce qui n'est pas possible pour le médiateur parce qu'il n'est peut-être pas partie en raison de son statut et des missions qui lui sont confiées;

- quatrième, même en retenant l'hypothèse selon laquelle le médiateur serait partie intimée, ou s'il pouvait intervenir en degré d'appel sur la base de l'article 807 du Code judiciaire, le médiateur ne pourrait contester la taxation qu'à la condition d'être intimé.

Il adresse dès lors à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut et ajoute, quant aux enjeux et faits de la cause, que les forfaits réglementaires en matière de frais et honoraires des médiateurs ainsi que la procédure abrégée prévue par l'article 1675/19 en cause, permettant des taxations sans que les mandataires soient entendus, ont fait l'objet de critiques. Il sursoit à statuer sur l'appel incident concernant la taxation décidée par le tribunal du travail et ordonne la taxation des frais et honoraires visés par la requête omise par le premier juge.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et indique que les honoraires du médiateur de dettes peuvent être fixés en vertu des articles 1675/12, 1675/13 et 1675/19, § 3, du Code judiciaire. Il rappelle ensuite l'arrêt n° 14/2008 du 14 février 2008 de la Cour et, se référant à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 novembre 2001, soutient qu'il n'y a pas de discrimination si l'article 1675/19, qui déroge aux principes généraux du droit judiciaire, est interprété restrictivement et ne peut être appliqué que lorsque le juge fixe les honoraires dans une décision *ad hoc* et non dans une décision qui, homologuant un plan de règlement amiable ou imposant un plan de règlement judiciaire, peut faire l'objet d'un appel interjeté par le médiateur.

A.1.2. Le Conseil des ministres souligne ensuite que la situation du médiateur n'est pas comparable à celle du débiteur, l'un étant nommé par le juge, l'autre étant partie à une procédure mue à la suite d'une demande de règlement collectif. Il soutient aussi que les procédures visées aux articles 775/19, § 3 (lire : 1675/19, § 3) et celles visées aux articles 1675/12 et 1675/13 ne sont en rien comparables, les premières portant sur la délivrance d'un titre exécutoire et pouvant, s'il échet, comprendre l'audition des parties et du médiateur alors que les secondes n'ont pas pour objet principal la fixation de la provision ou des honoraires mais un plan de règlement judiciaire ou une remise de dettes qui supposent que les parties et le médiateur soient convoqués par pli judiciaire.

A.1.3. Le Conseil des ministres, rappelant la jurisprudence de la Cour relative aux différences de traitement découlant de règles procédurales différentes et au double degré de juridiction, soutient que, dans ces conditions, l'impossibilité d'un appel par le médiateur de dettes n'implique pas de limitation disproportionnée des droits de celui-ci, ces droits n'étant pas ceux qui sont en cause pour les parties. La fixation des sommes en cause sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 est facultative, le médiateur ayant la possibilité de réclamer les honoraires, émoluments et frais conformément à ce qui est déterminé par arrêté royal.

A.2.1. K. Steinier rappelle les faits du litige et soutient que la question préjudicielle appelle une réponse positive. Se référant à ses conclusions devant le juge *a quo*, à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 9 novembre 2001 et à un arrêt non publié de la Cour du travail de Liège du 23 juillet 2009, il indique que la disposition en cause fait l'objet d'interprétations divergentes, celle prohibant l'appel et l'opposition s'inspirant de l'arrêt n° 14/2008 du 14 février 2008. Or, la pratique actuelle laisse perplexe face à la motivation de cet arrêt, tant le transfert de la compétence relative au règlement amiable de dettes des tribunaux de première instance aux

tribunaux du travail a mis en lumière de larges différences d'interprétation sur une multitude de sujets de taxation. L'insécurité juridique qui prévaut, l'absence fréquente de motivation dans les décisions qui ont trait à ces sommes - résultant souvent d'un empressement justifié par le retard accusé par certains tribunaux du travail à la suite de ce transfert de compétences - et l'impossibilité pour un médiateur d'envisager un pourvoi en cassation à l'encontre de chacune de ces décisions imposent qu'une information vienne des juridictions supérieures en ce qui concerne cette absence théorique d'appel.

A.2.2. Selon K. Steinier, se référant toujours à ses conclusions devant le juge *a quo*, « la notion de parties semble différer en fonction de l'objet de l'appel et dès lors de l'opposition d'intérêt ». En l'espèce, la débitrice, appelante devant le juge *a quo*, « a intimé le médiateur, à l'encontre duquel l'on conçoit une opposition théorique sur la fixation des honoraires », le médiateur ayant intérêt à une lecture qui lui est favorable, alors que l'appelante a évidemment intérêt à ce que les honoraires qui sont prélevés sur les avoirs du compte de la médiation soient fixés modérément, compte tenu d'une éventuelle lecture de l'arrêt royal qui lui est favorable. Intimé, le médiateur se voit conférer la qualité de partie, ce qui lui ouvre une possibilité d'appel incident et l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2003 ne permet pas de considérer que la Cour aurait justifié l'interdiction de l'appel au motif que le médiateur ne pourrait pas être partie. Dans l'espèce soumise au juge *a quo*, K. Steinier était d'autant plus partie à la cause qu'il était requérant, faisant ainsi en quelque sorte intervention volontaire (article 1057 du Code judiciaire); la Cour du travail de Mons, dans un arrêt du 3 février 2009, a en outre reçu l'appel incident d'un médiateur intimé par le débiteur.

A.3.1. Dans son mémoire en intervention, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : l'OBFG) justifie son intérêt en tant que partie intervenante qui n'est pas partie devant le juge *a quo*. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour a évolué et que depuis l'arrêt n° 44/2008 du 4 mars 2008, elle admet l'intervention de personnes faisant la preuve suffisante de l'effet direct que peut avoir sur leur situation personnelle la réponse qui sera donnée à la question préjudicielle. Cette jurisprudence tient compte de l'insertion d'un article 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 par la loi du 9 mars 2003. Les intéressés peuvent aussi prendre attitude dès la procédure sur question préjudicielle; celle-ci peut aboutir à un arrêt (constatant une violation des normes dont la Cour assure le respect) dont l'autorité est renforcée par l'article 4, alinéa 2, de la loi spéciale précitée et par la possibilité qu'il offre de mettre en cause la responsabilité du pouvoir public dont l'organe législatif a adopté la norme invalidée. La Cour est dès lors invitée à confirmer sa jurisprudence, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'OBFG dans son arrêt n° 70/2009 du 23 avril 2009.

A.3.2. L'OBFG justifie son intérêt à l'intervention en se référant à sa qualité d'acteur essentiel du service public de la justice dont l'objet est défini par l'article 495 du Code judiciaire. Il fait valoir que les avocats sont fréquemment désignés comme médiateurs de dettes en vertu de l'article 1675/17 du Code judiciaire, de sorte que la réponse à la question préjudicielle est de nature à affecter la mission légale de l'OBFG consistant notamment dans le fait de veiller à la défense des intérêts de l'avocat. La Cour a admis l'intérêt de l'Ordre à agir ou à intervenir dans plusieurs arrêts où ces intérêts étaient en cause.

A.3.3. Quant au fond, l'OBFG estime que la question préjudicielle doit recevoir une réponse positive. S'étant réservé, dans son mémoire, le droit de compléter son argumentation sur le vu des mémoires qui seraient déposés, il expose, dans son mémoire en réponse, le contexte dans lequel s'inscrit la disposition en cause et indique que le jugement attaqué devant le juge *a quo* a été rendu sur la base des articles 1675/13 et 1675/19 du Code judiciaire, le juge *a quo* soumettant cette dernière disposition au contrôle de la Cour et estimant donc que la prohibition de l'appel prévue à l'article 1675/19 s'applique aussi lorsque les honoraires, émoluments et frais sont fixés en vertu, notamment, de l'article 1675/13.

A.3.4. A titre principal, l'OBFG considère que l'article 1675/19 doit faire l'objet d'une interprétation conforme afin de permettre l'appel (principal ou incident) du médiateur de dettes. Il ne prohibe pas l'appel lorsque les honoraires, frais et émoluments sont fixés en vertu des articles 1675/10, 1675/12 ou 1675/13 du Code et ne le fait, quoiqu'anticonstitutionnellement, que lorsqu'ils le sont dans l'hypothèse qu'il vise lui-même.

A.3.5. A titre subsidiaire, l'OBFG soutient que si la Cour considère que l'article 1675/19 n'ouvre pas au médiateur de possibilité d'appel contre la décision fixant ses honoraires, émoluments et frais prise en vertu des articles 1675/10, 1675/12 et 1675/13 alors que le débiteur et le créancier bénéficieraient de cette possibilité, cette différence de traitement serait inconstitutionnelle. Il rappelle que l'habilitation contenue dans la disposition en cause a été mise en œuvre par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 qui détermine pour l'ensemble des prestations de médiateur une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du nombre de créanciers et de la nature des prestations. Il rappelle aussi que l'arrêt n° 14/2008 du 14 février 2008 portait sur la seule hypothèse d'une requête spécifique du médiateur relative à la fixation de ses honoraires, émoluments et frais et sur la comparaison de la situation du médiateur avec celle du curateur de faillite.

A.3.6. Dans la comparaison qui est aujourd'hui soumise à la Cour, l'OBFG soutient que le débiteur, le créancier et le médiateur constituent des catégories de justiciables comparables en ce qu'ils sont chacun intéressés par la fixation des honoraires; leurs intérêts sont divergents, les montants en cause étant à charge du débiteur et payés par préférence. Lorsque celui-ci ou le créancier interjettent appel, le médiateur devient partie intimée et peut ainsi effectuer un appel incident (article 1054 du Code judiciaire), ce que la Cour d'appel de Mons a admis dans un arrêt du 15 septembre 2009 (R.G. 21529) allant dans le même sens qu'un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 novembre 2001. Il soutient aussi que la réglementation relative à la taxation peut être source de conflits entre parties, contrairement à ce que suggère la lecture théorique de l'arrêté royal précité faite par l'arrêt n° 14/2008, en particulier depuis le transfert de la compétence en matière de médiation de dettes aux juridictions du travail. Ces difficultés sont confirmées par le *vade mecum* pour les avocats médiateurs de dettes édité par l'OBFG en 2009; ce document est revêtu d'une autorité morale pour les avocats mais non d'une valeur obligatoire vis-à-vis des juges. Les divergences de coût par dossier ont été confirmées par les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2009 qui a modifié l'article 1675/19. Le conflit peut aussi résider dans la question du lien entre une prestation et la médiation de dettes.

L'OBFG considère que s'il est vrai qu'il n'existe pas de principe général de double degré de juridiction, il reste que si un recours est ouvert, il ne peut l'être de manière discriminatoire, en matière pénale comme en matière civile. La disposition en cause est inutilement discriminatoire et il en est d'autant plus ainsi que l'appel principal ou incident du médiateur de dettes n'est pas de nature à ralentir le règlement judiciaire du litige principal, que ce soit dans l'hypothèse où le débiteur ou le créancier ont remis en cause le jugement principal et la taxation des honoraires (l'appel incident du médiateur ne ralentissant pas l'appel principal) ou dans l'hypothèse où le médiateur de dettes interjette lui-même un appel principal ne portant que sur cette taxation, laissant donc inchangé le jugement principal.

A.3.7. L'OBFG considère que les réticences à admettre la possibilité d'un appel du médiateur lorsque le jugement est rendu sur la base des articles 1675/10, 1675/12 ou 1675/13 paraissent liées à l'interdiction formulée à l'article 1675/19. Ainsi la Cour d'appel de Liège a-t-elle décidé, dans une ordonnance de taxation du 17 novembre 2009, que l'appel était exclu pour toute décision relative aux honoraires du médiateur parce qu'à défaut, les médiateurs seraient traités de manière différente suivant l'objet de la décision. Cette jurisprudence, appuyée dans la doctrine, est cependant critiquable parce que le juge aurait pu constater que l'article 1675/19 n'interdit pas les recours lorsque la décision est prise en vertu des trois dispositions précitées et qu'une possible discrimination aurait dû le conduire à interroger la Cour. Dès lors que les articles 10 et 11 de la Constitution supposent que le médiateur puisse exercer un recours lorsque la décision arrête ses honoraires sur la base des trois dispositions précitées, il serait discriminatoire de le priver de ce recours lorsque cette décision est fondée sur la disposition en cause. Ce serait une discrimination par répercussion, et elle ne serait pas admissible compte tenu de ce que, dans les deux cas, les prestations des médiateurs sont identiques, que ce soit dans la phase amiable du règlement de dettes ou dans la phase judiciaire. Selon la disposition en cause, la fixation de la rémunération du médiateur peut intervenir à plusieurs moments mais il n'en reçoit aucune lors de sa désignation; compte tenu de la longueur de la phase amiable, il sera donc fréquemment amené à demander une taxation d'honoraires avant le jugement mais pourra aussi être amené à le faire après celui-ci et cette faculté est tout à fait légitime. Rien ne distingue le jugement rendu dans ces hypothèses de celui rendu dans les hypothèses où le juge statue en même temps sur le règlement amiable et sur le règlement judiciaire. Si l'on maintenait l'interdiction d'un recours contre la décision limitée à la fixation des honoraires, frais et émoluments, il s'agirait d'une mesure

disproportionnée tandis qu'écarter cette interdiction n'aboutira pas à trop alourdir la procédure, ce qui fut un des soucis manifestés par le législateur lors de l'adoption de la disposition en cause : l'exercice de ce recours ne retardera pas, en effet, la procédure du règlement collectif de dettes et le paiement du médiateur peut aussi ne pas être retardé si le tribunal accorde l'exécution provisoire en vertu de l'article 1398 du Code judiciaire. Ce recours devrait aussi être ouvert au débiteur et au créancier qui ne sont pas nécessairement convoqués avant la taxation des honoraires, émoluments et frais du médiateur.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 1675/19 du Code judiciaire, qui dispose :

« § 1er. Les règles et tarifs fixant les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes sont déterminés par le Roi. Le Roi exerce ses pouvoirs sur la proposition conjointe des ministres ayant la Justice et les Affaires économiques dans leurs attributions.

§ 2. L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence.

Sans préjudice de l'article 1675/9, § 4, pendant l'élaboration du plan, le médiateur retient sur les actifs du débiteur une réserve pour le paiement des honoraires émoluments et frais.

En cas de remise totale de dettes, le juge met à charge du Fonds de traitement du surendettement visé à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.

Si le plan prévoit une remise de dettes en capital et seulement dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le requérant de payer les honoraires dans un délai raisonnable, le juge peut mettre à charge du Fonds tout ou partie des honoraires impayés du médiateur.

Dans sa demande, le médiateur indique les raisons pour lesquelles la réserve constituée est insuffisante et pour lesquelles le disponible du débiteur est insuffisant pour payer les honoraires.

Le juge indique les raisons qui justifient l'intervention du Fonds.

Le projet de plan amiable, visé à l'article 1675/10, § 2, et le plan de règlement judiciaire indiquent la manière dont les honoraires, échus et à échoir, sont acquittés par le débiteur.

§ 3. A moins que ces mesures n'aient été arrêtées par la décision visée à l'article 1675/10, § 5, à l'article 1675/12 ou à l'article 1675/13, le juge, sur requête du médiateur de dettes, délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires, émoluments et frais qu'il fixe. S'il échet, il entend au préalable en chambre du conseil, les observations du débiteur, des créanciers et du médiateur de dettes. La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. A chaque demande du médiateur de dettes est joint un décompte détaillé des prestations à rémunérer et des frais exposés ou à exposer ».

B.2.1. Il ressort de la motivation de l'arrêt *a quo* que la question préjudicielle est limitée à la troisième phrase de l'article 1675/19, § 3, qui exclut l'opposition ou l'appel contre l'ordonnance du juge délivrant un titre exécutoire en matière d'honoraires, d'émoluments et de frais du médiateur de dettes. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour limite son examen à l'exclusion de l'appel.

B.2.2. L'article 1675/19 du Code judiciaire créerait une différence de traitement en ce qui concerne les honoraires, émoluments et frais dus au médiateur de dettes suivant que ceux-ci sont fixés par la décision visée à l'article 1675/19, § 3, en cause, ou le sont, dans l'interprétation du juge *a quo*, dans une décision visée aux articles 1675/12 ou 1675/13 du même Code, auxquels la question préjudicielle se réfère : dans la première hypothèse, le médiateur de dettes ne peut interjeter appel, alors que, dans la seconde, un recours peut être exercé par les parties à la médiation, voire par le médiateur s'il est intimé par elles et peut à ce titre interjeter un appel incident.

B.3. L'article 1675/19, § 3, porte sur la fixation des honoraires, émoluments et frais à n'importe quel moment de la procédure, en ce compris après que le juge a arrêté un plan de règlement judiciaire, le médiateur étant chargé par l'article 1675/14, § 1er, du Code judiciaire de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues par ce plan et pouvant donc se voir attribuer de tels honoraires, émoluments et frais postérieurement à l'adoption du plan. Les articles 1675/12 et 1675/13 portent en revanche sur la fixation de ces sommes par la décision adoptant le plan de règlement judiciaire lui-même.

B.4.1. Le Conseil des ministres objecte que la situation des médiateurs de dettes ne saurait être comparée à celle des débiteurs et que les procédures prévues par les articles 1675/12 et 1675/13, d'une part, et par l'article 1675/19, d'autre part, ne sont pas davantage comparables.

B.4.2. Puisque dans les deux cas, il s'agit de décisions relatives à des sommes qui sont ou peuvent être dues à l'occasion d'une médiation de dettes, les situations sont comparables.

B.5. La différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir la phase de la procédure au cours de laquelle le montant des sommes en cause est fixé.

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.7. En l'espèce, le législateur qui, au cours des travaux préparatoires de l'article 1675/19 et des dispositions qui l'ont modifié, n'a pas indiqué les motifs de son choix (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n<sup>os</sup> 1073/1 et 1074/1, pp. 53-54; 2003-2004, DOC 51-1309/001, p. 25; DOC 51-1309/012, p. 81; 2006-2007, DOC 51-2760/001, pp. 29 et suivantes; DOC 51-2760/002, pp. 509-510; DOC 51-2760/036, pp. 26 et suivantes; Sénat, 2006-2007, n<sup>o</sup> 3-1988/5, p. 3), a prévu, dans la disposition en cause, que les règles et tarifs fixant les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes sont déterminés par le Roi. Les honoraires et les émoluments consistent en des indemnités forfaitaires (article 1er de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes) qui ne varient pas en fonction, par exemple, de l'ampleur ou de la complexité de l'affaire ou de prestations particulières à l'instar de ce que prévoit, en ce qui concerne les curateurs, l'article 33, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

B.8. Compte tenu du peu de marge d'appréciation dont dispose le juge pour fixer, dans le cadre réglementaire qui a été décrit en B.7, les montants des sommes en cause et compte tenu de ce qu'hormis en droit pénal, il n'existe pas de principe général garantissant un double degré de juridiction, le législateur a pu s'abstenir de prévoir un recours contre les décisions prises sur la base de l'article 1675/19, § 3, en cause.

B.9. Il peut en revanche être admis que la fixation des montants concernés puisse être remise en cause par l'effet des recours exercés contre les décisions arrêtant un plan de règlement judiciaire visées aux articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire. Il en va ainsi, d'une part, parce que par l'effet dévolutif de l'appel, le juge qui est appelé à se prononcer est saisi de l'ensemble des éléments du litige et est habilité à réformer l'ensemble de la décision critiquée devant lui, et d'autre part, parce qu'en vertu de l'article 1675/19, § 2, les sommes en cause sont mises à charge du débiteur et sont payées par préférence, de sorte qu'elles peuvent avoir une incidence sur les mesures que le juge est habilité à prendre.

B.10.1. Si l'existence de l'appel peut être justifiée dans l'hypothèse visée en B.9, il reste qu'il ne serait ouvert au médiateur, aux termes de la question préjudicielle, que dans le cadre d'un appel incident, lequel, en vertu de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire, doit émaner d'une partie intimée. Or, selon le juge *a quo*, le médiateur ne pourrait être régulièrement intimé puisque l'appel principal ne peut être dirigé que contre une partie qui était opposée en première instance à l'appelant.

B.10.2. La simple circonstance que le médiateur de dettes ne pourrait être partie intimée ne suffit pas à justifier qu'il ne puisse contester le montant de ses honoraires, émoluments et frais devant le juge d'appel, alors que celui-ci est saisi de l'ensemble du litige par l'effet du caractère dévolutif de l'appel.

B.10.3. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.11.1. La Cour constate cependant que la disposition en cause peut faire l'objet d'une autre interprétation.

B.11.2. Dans un arrêt du 4 septembre 2003 (*Pas.*, 2003, n° 414) évoqué par le juge *a quo*, la Cour de cassation a décidé :

« Qu'en cas de règlement collectif de dettes, le médiateur de dettes ne se borne pas à contrôler si les dispositions en la matière sont respectées, à prendre connaissance des déclarations de créances et à recueillir tous renseignements utiles, mais administre et engage également en grande partie le patrimoine du débiteur, perçoit les revenus dus au débiteur et réalise les biens saisissables;

Qu'en conséquence, il exerce pratiquement tous les pouvoirs d'administration du patrimoine du débiteur;

Attendu qu'il ressort de la nature même de la procédure que lorsque le débiteur fait appel de la révocation de la décision d'admissibilité, le médiateur de dettes doit être intéressé à la procédure en degré d'appel;

Que tant qu'il ne dirige son appel qu'à l'égard des créanciers, sans appeler le médiateur de dettes à la cause, le débiteur ne peut obtenir de décision en degré d'appel; »

Il peut être admis qu'en subordonnant la recevabilité de l'appel à une mise à la cause, par l'appelant, du médiateur de dettes, l'arrêt précité fait nécessairement du médiateur de dettes une partie au litige qui, en cette qualité, est recevable à contester devant le juge d'appel la décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise par le premier juge.

B.11.3. Dans cette interprétation, le juge compétent pour connaître du recours peut être saisi par le débiteur comme par le médiateur de dettes de la fixation des sommes en cause dans la décision prise par le premier juge sur la base des articles 1675/12 et 1675/13.

B.11.4. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 1675/19, § 3, troisième phrase, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'un appel soit interjeté contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base de cette disposition.

- Dans l'interprétation selon laquelle la même disposition ne permet pas qu'un appel soit interjeté par le médiateur de dettes contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire, cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle la même disposition permet qu'un appel soit interjeté par le médiateur de dettes contre une décision relative aux honoraires, émoluments et frais prise sur la base des articles 1675/12 et 1675/13 du Code judiciaire, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 8 juillet 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior